

*qui à J. Dubest  
le 21.09.82*

PRÉFECTURE

DE

SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
2ème Bureau

Arrêté autorisant la SOCIÉTÉ des  
FORGES de GUEUGNON à poursuivre l'ex-  
ploitation de leur établissement  
de GUEUGNON

---  
N° 82-241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'INDUSTRIE 1094  
20 SEP. 1982  
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 30 Décembre 1981 formulée par la Société des FORGES de GUEUGNON, dont le siège se trouve à PARIS, 22, Rue de Téhéran, en vue d'obtenir la régularisation des installations qu'elle exploite dans son usine située sur le territoire de la commune de GUEUGNON ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Mars 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Mars 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 24 Février 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 Février 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 5 Février 1982 ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date des 4 Août 1981, 24 Novembre 1981, 11 Juin 1982 et 20 Août 1982 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Juin 1982 ;

.../...

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

1.1. : La Société des FORGES de GUEUGNON, dont le siège se trouve 22, Rue de Téhéran à PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GUEUGNON.

1.2. : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telles qu'elles sont définies en annexe du présent arrêté.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. : Les dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 3 Avril 1962 et 27 Mai 1968, et dans les arrêtés types joints aux récépissés des 25 Novembre 1968, 23 Mai 1969 et 5 Novembre 1964, sont abrogés.

.../...

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation2.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- la production de tôles magnétiques, plombées et d'emboutis à partir de demi-produits d'acier ordinaire,
- la production de tôles en acier inoxydable, en bobines ou en feuilles à partir de laminés à chaud.

Il comprend :

- pour la production de tôles électriques, deux lignes de recuit comportant des installations de déroulement des bandes d'acier, des bacs de dégraissage puis de lavage, des fours de recuit électrique, et à gaz naturel à atmosphère réductrice, des installations d'enroulement des tôles traitées après refroidissement à l'air, ainsi que des machines telles que cisailles, planeuses ... donnant aux bandes leurs dimensions définitives ;
- pour la production des tôles inoxydables laminées en bandes :
  - . 3 lignes de préparation assurant la soudure des bandes entre elles pour constituer une unité d'oeuvre et le cisailage des rives,
  - . des installations de recuit en vase clos sous cloche étanche,
  - . des lignes de recuit et de décapage sur tôles laminées à chaud (lignes 4 et 7) comportant des installations de déroulement des bandes d'acier, des fours de traitement thermique, des grenailleuses par billes d'acier, des installations de décapage, de rinçage et de séchage à l'air et des installations d'enroulement des bandes,
  - . des lignes de recuit et de décapage de tôles après laminage à froid (lignes 1, 2, 5 et 10) comportant des installations similaires à l'exception du grenailage,
  - . une ligne (ligne n° 9) de décapage de tôles laminées à bandes comportant des installations similaires à celles des installations de recuit/décapage décrites ci-dessus, à l'exception des fours de traitement thermique,
  - . des lignes (lignes 3, 6 et 8) de production de recuit brillant comportant des installations de déroulement des bandes d'acier puis de dégraissage, de traitement thermique au four électrique sous atmosphère réductrice (ammoniac craqué), de refroidissement, de passivation à froid à l'acide nitrique, des installations d'enroulement des bandes ainsi traitées,

.../

- 6 trains à bandes de type Sendzimir pour la réalisation d'opérations de laminage à froid,
- des installations de parachèvement : 3 laminoirs skin-pass, 11 lignes de refendage et de cisailage, des installations de polissage (1 ligne d'abrasion, 1 ligne de polissage, deux machines à polir à bandes abrasives), 1 laminoir pour tôles à surface travaillée, une machine de vinylisation (production d'un film protecteur de PVC séché en étuve) et une machine assurant l'application par pression de feuilles de produits adhésifs sur les tôles.

- une ligne de production de tôles plombées comportant une installation de déroulement des tôles d'acier, une installation de décapage à l'acide chlorhydrique, une installation de revêtement automatique des tôles au trempé par passage de celles-ci dans un creuset contenant du plomb maintenu en fusion, une installation de dégraissage au pétrole, une installation d'enroulement des tôles ainsi traitées ;

- des machines d'emboutissage ;

- des installations diverses de stockage (stockages d'ammoniac anhydre en citernes), d'usinage, de montage et de démontage de disques en amiante utilisés pour la confection de pièces supports des tôles, d'installations diverses d'entretien.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21.09.1977 à apporter à ces installations, doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

• l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,

. l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

. la circulaire et l'instruction ministérielles du 4 juillet 1972 relatives aux ateliers de traitement de surface,

. l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés.

#### 2.4 : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont répertoriées dans la brochure 1001-II (Tomes 1 et 2) éditée par le Journal Officiel de la République Française - 26, Rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15.

### ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

#### 3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher, notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. En particulier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer le recyclage des eaux de refroidissement conformément aux dispositions de la circulaire du 10 août 1979 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

### 3.2. : Prescriptions de rejet.

Dès la notification du présent arrêté, ces eaux devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

- en concentration maximale instantanée

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$t \leq 30^{\circ} \text{C}$$

$$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO}_5 \leq 40 \text{ mg/l}$$

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{Hydrocarbures totaux} \leq 10 \text{ mg/l}$$

(norme NF T 90 203)

$$\text{Métaux totaux} \leq 15 \text{ mg/l}$$

Les prescriptions figurant aux articles 13 et 19 de l'instruction technique du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface ne sont pas applicables aux installations de décapage des métaux jusqu'à la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral complémentaire défini au présent alinéa.

.../...

- en débit (hors eaux pluviales) et flux maximal journalier (en kg/j)

Repère du point de rejet para- mètre	1	2	3	4	5	6	7
DCO (kg/j)	30	63	100	10	60	150	60
Cr <sup>VI</sup> (kg/j)	~ 0	2,8	5,7	0	~	8	0
Cr <sup>III</sup> (kg/j)	~ 0	30	48	0	48	80	0
Ni (kg/j)	~ 0	12	14	0	~	35	0
Débit (m <sup>3</sup> /h)	15	130	200	20	200	250	40

Hydrocarbures totaux ≤ 50 kg/j

Les prescriptions en termes de flux journaliers applicables aux métaux (Cr<sup>VI</sup>, Cr<sup>III</sup>, Ni) sont définies sur la base d'une production annuelle de 300 000 tonnes ; toute variation de l'activité entraîne une variation proportionnelle de ces flux en ce qui concerne les métaux.

Pour le 31 décembre 1982 au plus tard, le pétitionnaire adressera à M. le Préfet de Saône-et-Loire un programme de réduction des flux, en termes de performances et de délais, des différents polluants énumérés ci-dessus et notamment pour le chrome hexavalent. Sur la base de ces éléments, un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, sur propositions de l'inspecteur des installations classées, fixera de nouvelles prescriptions en matière de rejet des eaux résiduaires.

3.3 : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de : 7.

Ils seront identifiés de manière précise, notamment au moyen des numéros figurant à l'alinéa 3.2 ci-dessus, et reportés sur un plan de l'usine joint au présent arrêté. Sur ce plan, figurera également l'emplacement des ouvrages d'épuration.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation

La mise à jour du schéma des circuits d'eau et notamment du réseau d'égouts de l'usine, est réalisée à la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant devra ensuite tenir à jour ces documents qui seront mis en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En période de montée des eaux, l'exploitant prendra toutes dispositions pour effectuer un écrémage aussi complet que possible des produits surnageants se trouvant à la surface des bassins de décantation.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa 3.5 ci-dessus du présent article, l'exploitant est tenu de faire effectuer, chaque mois, par son propre laboratoire d'analyses ou par un laboratoire d'analyses extérieur soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des prélèvements et analyses des effluents aqueux rejetés par son établissement.

A chaque point de rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel, il sera procédé à une mesure de débit et à une analyse des paramètres suivants :

- pH
- température
- DCO
- MES
- Cr<sup>VI</sup>
- Cr<sup>III</sup>
- Ni

- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) - analyse trimestrielle dans toute la mesure du possible sur un échantillon moyen représentatif des activités engendrant les eaux résiduaires étudiées.

La périodicité et la nature de ces analyses pourront faire l'objet de modifications sur décision motivée de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats ainsi obtenus seront adressés chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant procédera à une évaluation des flux polluants afférents aux différents paramètres physico-chimiques énumérés ci-dessus.

.../

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2 : Prescriptions de rejet

Les poussières émises lors des opérations de grenailage devront être captées de manière efficace et dépoussiérées ; leur teneur résiduelle au rejet ne devra pas dépasser 80 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les opérations de montage et de démontage des disques à base d'amiante ne doivent induire dans l'environnement aucun rejet de fibres d'amiante supérieur à la réglementation ; à cette fin, l'exploitant prendra toute précaution pour assurer le démontage et l'ensachage des disques usagés à base d'amiante suivant une technique et par mise en oeuvre de moyens appropriés, et assurera un nettoyage efficace des aires sur lesquelles sont effectuées ces opérations pour éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'environnement.

Les poussières émises lors des opérations d'usinage et de mise au profil voulu des disques d'amiante, seront captées de manière efficace et épurées ; leur teneur résiduelle avant rejet à l'atmosphère ne devra pas dépasser 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> (soit 2 fibres/cm<sup>3</sup>).

Les prescriptions applicables en matière de prévention de la pollution atmosphérique aux installations autres, seront définies aux articles 9, 10, 13, 15 ci-après.

4.3 : Conditions de rejet

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44051, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Le cas échéant, les émissions gazeuses polluantes doivent être captées, canalisées, et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

#### 4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5.- Prévention du bruit

#### 5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées, sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

#### 5.2 : Normes

Le niveau acoustique d'évaluation ( $L_r$ ) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 65 dB (A)
- . tous les jours de 22 Heures à 6 Heures : 55 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés entre 6 h et 22 heures : 60 dB (A)

.../

### 5.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 6.- Élimination des déchets

### 6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque catégorie de déchets entrant dans le champ d'application du décret n° 77.974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine
- leur destination,
- leur nature.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse en est adressée chaque semestre à l'inspecteur des installations classées suivant les modalités et instructions définies par celui-ci.

### 6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement ainsi que des substances destinées à être valorisées (oxydes métalliques, huiles usagées) à l'extérieur, devra être réalisé dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

### 6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Par ailleurs, dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

#### 7.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être équipées de raccords normalisés et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

L'usine doit disposer de moyens de première intervention bien répartis permettant d'intervenir efficacement sur un sinistre en attendant l'arrivée des équipes d'intervention extérieures à l'usine.

Ces secours devront pouvoir être alertés de jour comme de nuit dans les délais les plus brefs.

#### 7.5 : Règles d'exploitation

Toute intervention du personnel d'entretien dans les secteurs présentant un risque d'incendie, même faible, au moyen d'outillages générateurs de points chauds : chalumeau, tronçonneuses, meules, outils d'abrasion, ne pourra être exécuté que par du personnel dûment habilité et possédant un permis de feu permanent.

Dans le cas contraire, un permis de feu temporaire délivré par un responsable habilité par le Chef d'établissement ou son représentant, sera obligatoire.

Les contrats avec les entreprises de service (travaux neufs ...) préciseront en tant que de besoin les règles de sécurité applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours resteront dégagées en permanence ; pendant la durée de travaux, une signalisation appropriée indiquant les déviations éventuelles, sera mise en place.

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- . l'exécution des rondes de surveillance,

- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En outre, l'entreprise devra tenir un registre d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie. Sur ce registre, devront figurer les dates de visites de contrôle de ces dispositifs, les observations formulées par les inspecteurs et toutes anomalies de fonctionnement qui auront été constatées. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie.

#### 7.6 : Prévention des risques d'explosion

Les précautions prises par l'exploitant pour prévenir et contenir les incidents et accidents, seront définies dans des notes qui seront constamment tenues à jour à la suite de modifications de l'outil industriel.

#### ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND  
REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES  
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9.- Prescriptions particulières applicables aux installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux.

9.1. : Description

L'établissement dispose de diverses installations de traitement de surface des métaux, essentiellement pour assurer des opérations de décapage ; ces installations s'intègrent dans les lignes de production des différents types de tôles produits par l'usine. Le volume maximal total des cuves susceptibles de contenir des bains de traitement atteint 964 m<sup>3</sup>.

Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2. : Aménagements des ateliers

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus d'une garniture permettant le pompage en cas de déversement accidentel.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, est muni d'un revêtement étanche et présentant une résistance suffisante à l'attaque des produits concernés. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Des dispositifs de fermeture sont en service sur chaque circuit d'alimentation en eau de rinçage. Ces dispositifs sont proches des installations de décapage, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Cet équipement peuvent être facilement mis en oeuvre.

9.3. - Règles d'exploitation :

Le bon état de cuves de traitement, de leurs annexes, des stocks de solutions concentrées et des canalisations, est vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant doit fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 9.2, deuxième alinéa, est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité, sont établies pour les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Il n'est pas fait usage de cyanure dans les ateliers de production.

### Prévention de la pollution des eaux

#### 9.4 : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournit à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (Journal Officiel du 18 janvier 1978), les détergents doivent être biodégradables à 90 p. 100.

#### 9.5 : Collecte des eaux

##### a) séparation des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent, et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables. En tant que de besoin, les eaux acides, basiques, constituées par des bains concentrés usés et les eaux de rinçage courant, seront collectées séparément les unes des autres. Les travaux à réaliser à cette fin feront l'objet d'un programme d'intervention soumis à M. le Préfet de Saône-et-Loire avant le 30 juin 1982.

##### b) bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont incinérés dans une installation spécialement prévue à cet effet et réglementée ci-après.

c) eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré sont traités comme les bains concentrés usés ou régénérés.

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne seront pas recyclées, seront dirigées vers les bassins de décantation dotés d'un dispositif d'ajustement du pH, puis ultérieurement vers des installations de détoxification de caractéristiques appropriées si nécessaire.

L'exploitant prendra les mesures techniques appropriées pour optimiser le volume des eaux de rinçage.

d) eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses sont utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption est périodiquement coupée ou entièrement renouvelée. La solution entière est traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

e) écoulements accidentels

Les écoulements accidentels sont recueillis dans les cuvettes de rétention.

Il sont soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de lavage des sols sont assimilées aux eaux de rinçage dans le cas où il n'y pas eu de déversement accidentel.

9.6 : Détoxification des eaux par l'exploitant

a) Les moyens techniques que l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre à cette fin, devront concourir au respect des prescriptions figurant dans l'arrêté complémentaire prévu à l'article 3, alinéa 3.2.2 ci-dessus. Ces moyens devront contribuer, si nécessaire, à une réduction très sensible du flux des chromates.

b) aménagement de la station de détoxification

L'exploitant doit mettre en oeuvre une ou plusieurs station (s) de détoxification et de neutralisation des effluents aqueux engendrés par les installations de traitement de surface, si un tel équipement est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

.../

La ou les station (s) de détoxification est (sont) installée (s) en plein air, ou à défaut, dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement utilisée.

c) exploitation de la station de détoxification

La ou les station (s) de détoxification est (sont) placée (s) sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification est effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs sont convenablement entretenus.

d) traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, sont soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant.

Si ces boues ont un caractère toxique ou polluant, le sol du dépôt temporaire sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement, et il sera protégé contre les eaux de ruissellement.

L'exploitant est tenu de connaître et de s'assurer que les boues sont éliminées ou stockées en des lieux autorisés.

9.7 : Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne peut être confiée qu'à des entreprises spécialisées soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant indique à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

.../

#### 9.8 : Contrôle et évacuation des eaux -

Les prescriptions relatives au contrôle et à l'évacuation des eaux après traitement de détoxification, seront fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire défini à l'article 13.

#### 9.9. - Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies.

Ces consignes prévoient notamment :

- le contrôle en continu de la qualité des eaux (pH notamment) au niveau de la sortie d'une ou plusieurs lignes de décapage ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits chimiques.

Ces consignes devront prévoir les noms et numéros de postes téléphoniques des personnes à prévenir en cas d'incident et d'accident. Elles seront affichées ou à défaut tenues facilement à la disposition du personnel d'exploitation et des équipes d'intervention.

L'inspecteur des installations classées pourra demander communication de ces consignes.

#### 9.10 : Prévention de la pollution atmosphérique :

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées.

Le volume des vapeurs émises par les baignoires de décapage sera réduit par des dispositifs appropriés. Les vapeurs résiduelles seront captées et épurées dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions énoncées de l'article 4.1. Les émissions résiduelles seront mesurées ; en fonction des résultats obtenus et en tout état de cause avant le 31 décembre 1982, un programme d'amélioration de la qualité de ces rejets sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF X 44 052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz pour permettre l'exécution de prélèvements.

À la demande motivée de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé, par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 10.- Prescriptions particulières applicables à l'installation de plombage

##### 10.1 : Description

L'établissement dispose d'une ligne automatique de production de tôles plombées au trempé comportant notamment un creuset contenant du plomb maintenu en fusion ; le volume total de ce creuset représente 350 litres.

##### 10.2 : Règles de construction et d'aménagement de l'atelier

L'installation de plombage est disposée dans un atelier dont les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs ou parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte pare-flamme de degré une heure.

L'atelier ne comporte aucun étage ; les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et n'être munies d'aucun dispositif de condamnation.

L'atelier est en outre aménagé conformément aux règles définies à l'article 9.2 ci-dessus. Aucun dépôt de liquide ou gaz inflammable ne doit être constitué dans un rayon de dix mètres autour du bain de traitement.

##### 10.3 : Règles d'exploitation

Les règles définies à l'article 9.3 ci-dessus sont applicables à cette installation.

.../

#### 10.4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les vapeurs et aérosols contenant des éléments métalliques captés en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, doivent être épurés.

Les gaz ainsi épurés doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Pb  $\leq$  1 mg/Nm<sup>3</sup>

Des dispositifs obturables, et accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF X 44 052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz pour permettre l'exécution de prélèvements.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il est procédé, par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 11.- Prescriptions particulières applicables aux installations de laminage

Nonobstant les dispositions définies aux articles précédents du présent arrêté, les ateliers doivent être construits, équipés et exploités de manière telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les éléments de construction des ateliers où se trouvent des foyers devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes pare-flamme de degré une heure.

Les ateliers sont aménagés de manière à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels.

Les portes et fenêtres des ateliers sont maintenues fermées dans toute la mesure du possible pendant l'exécution des travaux bruyants. Certaines opérations particulièrement bruyantes doivent être effectuées en tant que de besoin dans des locaux insonorisés.

Les activités susceptibles de produire des étincelles sont soumises à l'établissement d'un permis de feu afin de réduire au maximum les risques d'incendie.

Les émissions de vapeurs d'huiles captées en application des principes définis à l'article 4.1 du présent arrêté ou des dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de protection des travailleurs, doivent être épurées.

ARTICLE 12.- Prescriptions particulières applicables au dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré

12.1 : Description

L'usine dispose de 5 citernes d'ammoniac non réfrigéré :

- 3 citernes de 57 000 litres (soit 35 700 kg chacune à capacité de remplissage maximale)
- 1 citerne de 50 000 litres (soit 31 316 kg à capacité de remplissage maximale)
- 1 citerne de 30 000 litres (soit 18 790 kg à capacité de remplissage maximale)

Ces citernes sont disposées à l'air libre, dans des alvéoles techniques attenantes aux bâtiments où l'ammoniac est mis en oeuvre.

12.2 : Prescriptions

Ces dépôts sont soumis aux prescriptions de l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

ARTICLE 13.- Dispositions applicables aux générateurs thermiques (chaudières)

Les générateurs utilisent le gaz naturel comme combustible sauf en cas de force majeure où ils fonctionnent au fuel lourd.

13.1 : Indice de noircissement et indice pondéral

En cas de fonctionnement prolongé au fuel, les générateurs doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé concernant l'indice de noircissement et l'indice pondéral des fumées alors émises, en fonction de la puissance thermique de chacun d'eux.

13.2 : Conditions de rejet

L'altitude du débouché à l'air libre des conduites de fumées, doit être ~~est~~

- de 74 mètres

.../

Des dispositifs obturables, et accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF X 44 052 doivent être disposés sur chaque conduit d'évacuation des fumées pour permettre l'exécution de prélèvements.

### 13.3 : Appareils de contrôle

En fonction de leurs caractéristiques (puissance thermique notamment) et des combustibles qu'ils utilisent, les appareils de mesure et de contrôle prévus au titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, doivent être mis en place. Ils doivent être également dotés des dispositifs de sécurité figurant à l'alinéa 14.2.3 ci-après. Ils doivent faire l'objet de vérifications fréquentes de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

### 13.4 : Règles d'exploitation

Les ateliers où sont implantés les générateurs seront maintenus dans un état de propreté satisfaisant ; en particulier, l'intérieur de ces ateliers et les circuits d'évacuation des gaz et fumées, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de poussières ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

L'entretien des installations de combustion doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté interministériel susvisé, l'exploitant doit tenir pour chaque chaufferie un livret de chaufferie.

### 13.5 : Analyses et mesures

A la demande l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

.../

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

### 13.6 : Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder aux échéances réglementaires, par un organisme agréé, aux examens approfondis périodiques et aux visites de contrôle prévus par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

## ARTICLE 14.- Dispositions particulières applicables aux fours de traitement thermique

14.1 : Les éléments de construction du bâtiment abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs incombustibles,
- toiture incombustible.

14.2 : Nonobstant les dispositions particulières définies à l'arrêté type 285, les installations de traitement thermique devront satisfaire aux conditions suivantes :

14.2.1 - Des consignes particulières seront élaborées pour chaque four contenant des atmosphères réductrices. Ces consignes préciseront notamment :

- la conduite de l'ensemble des installations en fonction des différentes phases de marche de l'installation de production d'atmosphère réductrice et de manche du ou des fours,
- le processus de chargement, fonctionnement et déchargement du four dans le respect des dispositions figurant à l'alinéa précédent,
- le processus de démarrage de la réaction de craquage de l'ammoniac, de montée en température, d'arrêt de la réaction,
- les dispositifs de sécurité permettant d'assurer le contrôle des cycles de fonctionnement de ces fours et de détecter puis de remédier aux défauts ou défaillances constatés,
- les incidents susceptibles d'avoir lieu notamment sur l'installation de production de gaz d'atmosphère et sur les fours à atmosphère réductrice.

14.2.2 - Dans le cas de fours travaillant sous atmosphère réductrice, toutes dispositions sont prises pour éviter qu'au cours du processus, l'atmosphère des fours ne vienne à entrer en contact avec de l'air libre ou avec des matières oxydantes, aux températures atteintes.

Les installations doivent être munies des équipements de sécurité nécessaires pour s'assurer :

- du maintien de la réaction de craquage de l'ammoniac par contrôle permanent, au moyen des dispositifs de détection appropriés,
- de l'arrivée régulière de gaz ammoniac dans l'installation de craquage,
- de l'étagement adéquat des différentes pressions,
- du maintien des paramètres de fonctionnement à leur point de consigne. Toute anomalie donne lieu à une alarme sonore et lumineuse retransmise au pupitre de commande de l'installation. Dès qu'une anomalie grave est détectée, l'injection d'ammoniac est arrêtée.

14.2.3 - Les fours de traitement mettant en oeuvre du gaz doivent être équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- dispositif de sécurité de contrôle de flamme par visualisation sauf pour les fours fonctionnant à haute température pour lesquels la phase d'allumage doit faire l'objet d'une consigne,
- dispositif de sécurité sur l'arrivée principale de gaz avec vanne à fermeture automatique et réarmement manuel,
- équipements de contrôle de la pression du gaz sur l'arrivée principale et sur chaque zone ainsi que des dispositifs de sécurité spécifiques pour le mélange air-gaz (pour les brûleurs à prémélange).

ARTICLE 15.- Prescriptions applicables à l'unité d'incinération des bains usés

15.1 : Description

Cette installation comporte notamment des cuves de stockage des bains usés à incinérer, un dispositif de prétraitement des bains, un incinérateur, une chaudière de récupération des calories, un dépoussiéreur électrostatique, deux colonnes de lavage des gaz dont l'une comporte un traitement à l'ammoniac.

.../

### 15.2 : Règles applicables aux stockages des bains usés

Les réservoirs de stockage des bains usés doivent être disposés dans des cuvettes de rétention étanches réalisées dans un matériau résistant à leur action chimique. Leur capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces cuvettes de rétention seront construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Leurs parois devront pouvoir résister à la poussée des produits accidentellement répandus. Leur conception sera telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires susceptibles de contenir ces bains usés, doivent être réalisés dans des matériaux résistants à l'action mécanique et chimique de ces bains.

Le dépôt ainsi constitué ne doit comporter aucune installation électrique autre que celle nécessaire à son exploitation. Dans ce cas, ces installations devront présenter une résistance suffisante à l'action des acides et substances contenus dans ces bains.

La distance entre le bord de la capacité de rétention et la paroi d'un réservoir associé, devra au moins être égale à une fois et demie la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Par ailleurs, une zone de 5 mètres sera maintenue constamment libre sur les faces les plus accessibles du dépôt. Il est interdit de conserver dans cette zone ainsi qu'en tout point à l'intérieur des cuvettes de rétention, des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

Le dépotage des bains usés s'effectuera sur une aire étanche convenablement profilée munie d'un puisard pour la collecte des bains accidentellement répandus.

Les réservoirs doivent porter de façon apparente la désignation des produits qu'ils contiennent ainsi que toute marque appropriée précisant la nature du danger.

L'exploitant veillera à ce que le mélange des produits stockés avec d'autres substances, ne puisse être à l'origine de réactions chimiques dangereuses.

.../

Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé ; on procédera notamment à cette fin :

- à une épreuve lors de la mise en service du matériel ou après toute réparation importante ayant entraîné la vidange préalable du réservoir concerné,
- au contrôle régulier des vannes,
- une fois par semaine au moins, à l'examen visuel des réservoirs et des tuyauteries contenant des bains usés,
- tous les 5 ans, à un contrôle non destructif de l'état de chaque réservoir ainsi qu'à une visite de celui-ci et à une épreuve d'étanchéité,
- tous les 10 ans, à une épreuve identique à celle effectuée lors de la mise en service ou de réparation notable.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés dans un registre spécial tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute possibilité de débordement en cours d'opération de remplissage devra être évitée ; l'exploitant s'assurera que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter. Un dispositif de contrôle doit être disposé sur chaque réservoir pour vérifier à tout moment la quantité de bains usés contenue dans celui-ci.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une utilisation quelconque de produits susceptibles de donner lieu à des réactions chimiques dangereuses.

Les eaux pluviales contenues dans le puisard et les cuvettes de rétention, ne pourront être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité par l'exploitant, et sous réserve qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article 3.2.1 ci-dessus. Dans le cas contraire, elles devront être traitées avec les eaux de rinçage, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.

### 15.3 : Règles applicables à l'incinérateur

Les différents paramètres de marche de l'incinérateur seront mesurés en continu et les données correspondantes transmises et enregistrées en salle de contrôle de l'installation. Les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation qui sera averti de l'attitude à tenir en cas d'accident ou d'incident, et équipé des moyens d'intervention proportionnels aux risques.

Dans la configuration de marche au gaz, l'incinérateur sera doté des organes de sûreté définis à l'article 14, alinéa 14.2.3 ci-dessus.

#### 15.4 : Dispositions applicables au dépoussiéreur

Les gaz produits lors de l'incinération des bains usés seront dépoussiérés ; le fonctionnement de chacun des champs du dépoussiéreur sera contrôlé par le suivi de l'intensité du courant électrique utilisé pour leur alimentation.

Les poussières collectées seront recueillies dans des conteneurs étanches alimentés par gravité au moyen de canalisations résistantes à leur action chimique et mécanique. Ces conteneurs seront disposés sur des aires étanches. L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter la dissémination des poussières lors des opérations de manutention ; il mettra en oeuvre les moyens techniques appropriés à cette fin. Des précautions analogues seront prises lors des opérations de chargement des poussières, quels que soient les traitements préalables qu'elles aient subis.

Des consignes d'exploitation définiront les précautions à prendre lors de ces diverses opérations pour éviter la dissémination des poussières dans l'environnement.

#### 15.5 : Prévention de la pollution atmosphérique

##### 15.5.1 - Prescriptions de rejet

Les gaz résiduels émis par l'installation devront satisfaire aux prescriptions de rejet suivantes :

##### - concentration

Poussières totales  $\leq 150$  mg/Nm<sup>3</sup>

F  $\leq 20$  mg/Nm<sup>3</sup>

NO<sub>x</sub> (NO + NO<sub>2</sub>)  $\leq 250$  ppm  
exprimé en NO<sub>2</sub>

- débit : 10 000 Nm<sup>3</sup>/h

- flux : Poussières totales  $\leq 2$  kg/h

F  $\leq 0,2$  kg/h

NO<sub>x</sub> (exprimé en NO<sub>2</sub>)  $\leq 5$  kg/h

##### 15.5.2 - Conditions de rejet

L'altitude du débouché à l'air libre du conduit de fumées doit être de 25 m.

.../...

Des dispositifs obturables, et accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF X 44 052, doivent être disposés sur le conduit des fumées pour permettre l'exécution de prélèvements.

#### 15.5.3 - Règles d'exploitation

Les dispositions définies à l'article 13.4 ci-dessus sont applicables à la présente installation. Bien qu'elle ne soit pas soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé, l'exploitant est tenu de tenir un livret de chaufferie pour cette installation comportant les renseignements définis à l'article 13.4 précité.

#### 15.5.4 - Analyses et mesures

Les dispositions figurant à l'article 13.5 ci-dessus sont applicables à la présente installation.

#### 15.5.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des gaz émis, par un laboratoire soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Les résultats obtenus seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

#### 15.6 : Prévention de la pollution des eaux utilisées pour le lavage des gaz

La purge de déconcentration des eaux utilisées pour le lavage des fumées, sera rejetée après ajustement automatique du pH, et dirigée provisoirement vers un des bassins de décantation.

En tant que de besoin, ces effluents seront épurés par une installation spécialisée conformément aux conclusions du programme de réduction des flux polluants demandé à l'alinéa 3.2.2 ci-dessus.

### ARTICLE 16.- Dispositions particulières applicables aux dépôts d'acide fluorhydrique

#### 16.1 : Description

L'usine dispose de 4 lignes (à savoir lignes n° 2, 10, 7 et 9) qui sont équipées d'un container par ligne de 2 155 litres soit 2 800 kg.

### 16.2 : Aménagement initial des dépôts

Ces dépôts doivent être disposés conformément au plan joint à la demande susvisée et au plan joint au présent arrêté. En particulier, la distance séparant les réservoirs d'acide fluorhydrique des immeubles habités par des tiers doit être au moins égale à 80 mètres.

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 40 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies publiques.

Ils doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de la limite de propriété, de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne présenteraient pas une résistance au feu de degré 2 heures, et de tout dépôt de liquides ou de matières inflammables.

### 16.3 : Règles d'installation

Les dépôts ne seront pas placés sous immeuble. Toutes leurs faces seront de préférence à l'air libre.

Les réservoirs doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches réalisées en matériau résistant suffisamment à l'action chimique de l'acide, et d'un volume au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces cuvettes de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Leurs parois devront pouvoir résister à la poussée des produits accidentellement répandus. Leur conception devra être telle que toute fuite survenant sur une citerne y soit récupérée.

Les cuvettes de rétention seront constituées de manière à réaliser un point bas d'un volume de rétention suffisant qui ne soit pas situé sous la projection verticale des limites des réservoirs.

Un stockage de chaux éteinte ou d'un produit présentant des garanties équivalentes pour limiter les conséquences de toute fuite accidentelle, sera disposé à proximité immédiate des réservoirs en quantité suffisante.

Les opérations de remplissage ne se font pas dans l'usine.

Les réservoirs, conduits, vannes, etc ... offriront une résistance mécanique et chimique dûment éprouvées. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les réservoirs sont en parfait état.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide.

Les réservoirs et les cuvettes de rétention seront disposés de manière à laisser un accès permanent autour des cuvettes de rétention.

Une zone d'un rayon de 5 mètres située sur le côté le plus accessible des réservoirs, sera constamment maintenue libre. Il est interdit de conserver dans cette zone ainsi qu'en tout point de moins de 5 mètres autour des cuvettes de rétention, des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide à l'intérieur de cette zone.

#### 16.4. : Règles d'exploitation.

Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 16.5. : Protection contre l'incendie.

Toute opération effectuée dans l'atelier concerné doit faire l'objet préalablement d'un permis de feu écrit, définissant les précautions à prendre.

Une réserve de vêtements de protection et de masques à gaz d'un modèle agréé, sera prévue à proximité des dépôts pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Une affiche précisera les précautions à prendre pour la manipulation du produit, notamment en cas d'accident.

Un poste d'eau à débit élevé, des douches et des fontaines oculaires seront installés à proximité des stockages.

Les moyens de secours fixes et portatifs, appropriés aux risques, conformes aux normes et entretenus en bon état, doivent être installés à proximité de chaque dépôt.

ARTICLE 17.- Prescriptions particulières applicables aux dépôts aériens d'acides nitrique et chlorhydrique

17.1 : Description

L'usine dispose également :

- de stockages d'acide nitrique en réservoirs aériens d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup>,
- d'un stockage d'acide chlorhydrique en réservoir aérien de 16 m<sup>3</sup>.

17.2 : Règles d'installation

Ces réservoirs doivent être disposés dans une cuvette de rétention étanche répondant aux caractéristiques définies à l'article 16.3 ci-dessus. Ces cuvettes de rétention sont réalisées en un matériau résistant à l'action des acides. Ces réservoirs doivent être disposés à l'air libre.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires doivent être réalisés dans des matériaux résistants à l'action mécanique et chimique de ces acides.

Ces dépôts proprement dits ne comportent aucune installation électrique.

Les dépôts sont disposés de manière à laisser un accès permanent autour de la cuvette de rétention. Une zone de six mètres située sur la face la plus accessible, est constamment maintenue libre ; il est interdit de conserver dans cette zone ainsi qu'en tout point autour des cuvettes de rétention des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

17.3 : Règles d'exploitation

Les réservoirs doivent porter de façon apparente la désignation des produits qu'ils contiennent ainsi que toute marque définie éventuellement en accord avec le fournisseur, précisant la nature du danger.

La cuve de stockage d'acide sulfurique est munie d'un tube d'évent comportant une cartouche absorbant la vapeur d'eau (sili-cagel).

Le matériel de stockage est périodiquement contrôlé.

.../...

Toute possibilité de débordement en cours des opérations de remplissage doit être évitée ; on s'assure que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter avant d'entreprendre les opérations nécessaires à cette fin. Un dispositif de contrôle est disposé sur chaque réservoir pour vérifier à tout moment la quantité d'acide contenue dans celui-ci.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur de ces dépôts à une utilisation quelconque d'acide.

#### 17.4 : Surveillance et entretien

L'usine doit disposer de masques à alimentation autonome en air pur d'un modèle efficace pour évoluer dans une atmosphère contenant des vapeurs d'acide sulfurique et nitrique, de gants, bottes et vêtements protecteurs résistant à l'action de l'acide sulfurique et nitrique. Le matériel d'intervention est maintenu en bon état, et fait l'objet de vérifications régulières, au moins trimestrielles ; il est entreposé à des emplacements clairement définis. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Une affiche précise les précautions à prendre pour la manipulation du produit, notamment en cas d'accident.

Des postes d'eau à débit élevé, des douches et des fontaines oculaires, sont installés à proximité du stockage et dans les ateliers où on met en oeuvre de l'acide sulfurique et nitrique.

Les moyens de secours fixes et portatifs, appropriés aux risques, conformes aux normes, et entretenus en bon état, doivent être installés à proximité du dépôt et des ateliers où on met en oeuvre l'acide sulfurique et nitrique.

.../...

ARTICLE 18 - Dispositions particulières applicables au crassier -

L'instruction ministérielle du 22 janvier 1980 relative à la mise en décharge de déchets industriels est applicable au crassier.

18.1. - Aménagements relatifs à la prévention des eaux :

Le pied du crassier est isolé des eaux de ruissellement provenant de terrains qui le jouxte soit par un mur soit par un fossé qui seront tenus en bon état par l'exploitant ;

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement, même accidentel, de déchets de quelle que nature que ce soit dans ces eaux

Les eaux de ruissellement collectées sur le crassier seront épurées, si nécessaire, avant rejet jusqu'à obtention des performances figurant à l'alinéa 3.2. de l'article 3 ci-dessus.

L'exploitant prendra toutes mesures visant à réduire les quantités d'eau rejetées, en particulier, par la mise en place de végétaux sur le pourtour du crassier. Si les contrôles visés à l'article 18.7 font apparaître une évolution notable de la qualité des eaux souterraines, un arrêté complémentaire définira les aménagements à mettre en oeuvre.

18.2 : Prévention de la pollution atmosphérique :

Les abords du crassier doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant ; les pistes de circulation et d'accès, l'intérieur des locaux de chantier, les circuits d'évacuation des déchets, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que les entrainements par les pluies dans le milieu naturel.

18.3. : Prévention du bruit :

Nonobstant les dispositions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979, les véhicules et engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, et être homologués conformément aux dispositions du décret du 18 avril 1969 et de ses textes

Les opérations bruyantes résultant notamment du fonctionnement des engins de terrassement sont interdites entre 20 heures et 7 heures. En cas de gêne caractérisée pour les tiers, des aménagements complémentaires adaptés à la nature des installations pourront être exigés.

.....

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### 18.4 : Aménagements généraux du crassier.

Afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'entreprise, le crassier est clos sur toutes ses faces par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle, et en direction des zones d'exploitation. Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Une aire d'attente sera, au besoin, aménagée.

#### 18.5 : Règles d'exploitation.

Les déchets seront mis en place en assurant une stabilité suffisante des terrains.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit ; si un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

Toute récupération éventuelle organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des normes d'hygiène et de sécurité.

#### 18.6 : Conditions d'admission des déchets sur le crassier.

Conformément aux conclusions de l'étude effectuée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, seuls les déchets inertes tels que les terres et gravats non souillés peuvent être mis en décharge sur le crassier à l'exclusion des déchets industriels tels que les boues de décapage.

Les boues provenant des bassins de décantation des eaux résiduaires de l'usine pourront, le cas échéant, être admises après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier aura la possibilité de définir les conditions de mise en place de ces boues sur le crassier.

.../...

18.7 : Contrôle de la pollution des eaux :

Pour contrôler les circulations d'eaux souterraines, il est mis en place un réseau permanent de contrôle de leur qualité aux emplacements définis, conformément aux recommandations faites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Pour chaque piézomètre, l'exploitant devra procéder à des analyses en prenant en compte les paramètres définis à l'article 3.2. du présent arrêté, ainsi que le plomb, le zinc, les chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures. La fréquence de ces analyses sera mensuelle ; toutefois, après accord écrit de l'inspecteur des installations classées, ses analyses pourront être espacées.

L'entreprise doit disposer de matériels de prélèvements (pompe, tuyaux....) afin de prélever aisément des effluents aussi bien dans la nappe, à travers les piézomètres que dans le fond du crassier. Les dimensions des tubes piézométriques doivent être compatibles avec celles des tubes de prélèvements.

18.8 : Réaménagement du crassier en fin d'exploitation et suivi à long terme :

Au fur et à mesure et en fin d'exploitation, le crassier sera couvert d'une couche de végétaux comportant, en particulier, des arbres. Le pendage de la couche de matériaux d'apport devra être réalisé de manière à en éviter l'érosion par les eaux de ruissellement.

Les contrôles de la qualité des eaux souterraines défini à l'alinéa 18.7 ci-dessus seront poursuivis après arrêt de l'exploitation du crassier par le bénéficiaire de la présente autorisation et les preneurs successifs. Ils cesseront dès que la preuve sera faite de l'absence d'impact du crassier sur la qualité des eaux souterraines. De plus, des mesures complémentaires pourront être imposées si nécessaire par voie d'arrêté complémentaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

18.9. : Servitudes grévant le site du crassier :

La cession de tout ou partie des terrains servant d'assise au crassier ainsi que leur utilisation ultérieure sont soumises à l'accord préalable de l'autorité préfectorale au vu d'un dossier précisant notamment l'usage qui sera fait du terrain ainsi que les capacités techniques et financières du preneur. Des servitudes gravant ces terrains, limitant ou interdisant certaines utilisations pourront l'accord de cession.

.....

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 19 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 21 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 22 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 24 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 25. : Exécution et ampliation.

M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. le Maire de GUEUGNON et M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES
- M. le Maire de GUEUGNON (3 exemplaires)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - 81, Route de Lyon à MACON (3 exemplaires)
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne et Franche-Comté - 30, Boulevard de Strasbourg - 21100 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur de la Société des FORGES de GUEUGNON - 71130 GUEUGNON.

MACON, le 15 SEP. 1982

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour Ampliation

Le Directeur,



R. MOREAU

Alain GEROLAMI

## ANNEXE

## Liste des numéros de nomenclature concernés

Désignation des installations	Repère	N° de la nomenclature	Classe
1 - Installations de grenailage	A1	1 bis	D
	A2	1 bis	D
	A3	1 bis	D
2 - Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse en récipient de capacité unitaire supérieure à 250 kg	B1	18 bis B 1	A
	B2	18 bis B 1	A
	B3	18 bis B 1	A
3 - Dépôt d'acide nitrique concentré de capacité inférieure à 150 t	C	23 b	D
4 - Dépôt d'ammoniac liquéfié en citerne de 30 ou 50 m <sup>3</sup>	D1	50.1°	A
	D2	50.1°	A
	D3	x 50.1°	A
	D4	50.1°	A
5 - Installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8 000 thermies	E	153 bis 1°	A
6 - Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (crassier)	F	x 167 b	A
7 - Installation d'incinération de jus usés	G	167 c	A
8 - Dégraissage des aciers inoxydables au trichlore	H	x 251.2	D
9 - Dépôts de liquides inflammables	I1	253	D
	I2	x 253	D
	I3	253	D
10 - Distribution de liquides inflammables de 1° catégorie avec des pompes de débit compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	J	x 261 bis	D
11 - Travail mécanique des métaux Emboutissage Laminage	K1	x 281.1°	A
	K2		
	K3		
	K4		
	K5		
	K6		
	K7		
12 - Recuit des métaux	L1 à	x 285	D
	L12		

Désignation des installations	Repère	N° de la nomenclature	Classe
13 - Dégraissage chimique des métaux - volume des cuves de traitement supérieur à 1 500 l	M1 M2 M3	288.1 288.1 x 288.1	A A A
14 - Décapage et traitement des métaux, le volume des bains étant supérieur à 1 500 l	N1 à N10	288.1	A
Décapage avant plombage	N11	288.1	A
15 - Plombage des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	O1	x 289.1	A
Atelier de métallisation	O2	289.2	D
16 - Compression d'air - puissance absorbée inférieure à 500 kW	P1 P2 P3 P4	x 361 B	D
17 - Utilisation de substance radioactive dont l'activité est inférieure à 100 cu	Q	x 385 quater 3 b	D
18 - Application de vernis	R1 R2	405.A.2 x 405.B.3.b	D D
19 - Séchage de vernis	S1 S2	406.2 x 406.1.a	D D